



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRETE FIXANT LES LIMITES DE
L'UNITE DE GESTION DE L'ANGUILLE DU BASSIN
GARONNE-DORDOGNE-CHARENTE-SEUDRE-LEYRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et notamment son article 2 :

VU la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la Commission conformément au règlement (ce) n°1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R436-65-1 et R436-65-2 ;

VU le code de rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R922-46 et R922-47

VU le volet local de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre du plan de gestion national de l'anguille

VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne exprimé le 29 juin 2016

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'unité de gestion anguille du bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre est délimitée à l'aval par :

- limite nord : la ligne droite reliant la pointe des Saumonards, la pointe du Parc de l'île d'Aix et Chatellaillon (digue nord du port de plaisance) ;
- limite sud : le parallèle passant par la pointe d'Arcachon ;
- limite ouest entre l'île d'Oléron et le continent : le méridien passant par la pointe de Gatseau, les Pertuis charentais entre l'île d'Oléron et le continent étant donc inclus dans les limites de l'unité de gestion de l'anguille ;
- limite ouest du bassin d'Arcachon : le méridien passant par la pointe d'Arcachon, le bassin d'Arcachon étant donc inclus dans les limites de l'unité de gestion de l'anguille ;
- pour les cours d'eau côtiers, la limite transversale de la mer lorsqu'elle existe, ou à défaut le méridien passant par la laisse de basse mer à l'instant considéré ; l'estuaire de la Gironde en aval de la limite transversale de la mer n'est donc pas intégré à l'unité de gestion de l'anguille ;
- partout ailleurs les limites côtières correspondent à la laisse de basse mer à l'instant considéré.

ARTICLE 2 - La limites amont de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre est définie de la manière suivante :

- intégralité du bassin de la Charente et de la Seudre ;
- intégralité du bassin versant de la Leyre ;
- sur les axes Garonne et Dordogne et leurs affluents : la limite amont correspond à l'altitude de 1000m, à la zone de colonisation, ou à la présence d'obstacles à la migration infranchissables en l'état actuel de la technique, ce qui se traduit par les limites suivantes :

Cours d'eau	Limites amont
La Dronne	Confluence avec le Dournanjou (incluse)
L'Isle	Moulin de l'Eyssart dans le département de la Haute-Vienne (exclu)
La Loue	Confluence avec la Balance (incluse)
L'Auvézère	Confluence avec le Puy Roudeaux (exclue)
La Vézère	Barrage de Saillant dans le département de la Corrèze (exclu)
Le Maumont	Le Maumont blanc (exclu)
La Corrèze	Cascade de Laguenou dans le département de la Corrèze (exclues)
La Gimelle (Montane)	Cascades de Gimel, commune de Gimel les cascades dans le département de la Corrèze (exclues)
La Dordogne	Barrage du sablier, commune d'Argentat dans le département de la Corrèze (exclu)
La Maronne	Barrage de Hautefage dans le département de la Corrèze (exclu)
La Cère	Barrage de Brugale dans le département du Lot (exclu)
Le Mamoul	Chutes naturelles de Manavel dans le département du Lot (exclues)
Le Célé	Confluence avec le Bervezou (inclus)
Le Lot	Confluence avec la Diège (exclue)
L'Aveyron	Moulin de Fans, commune de Belcastel dans le département de l'Aveyron (exclu)
Le Viaur	Barrage de Thuries dans le département du Tarn-et-Garonne (exclu)
Le Cérou	Confluence avec le Céret (Incluse)
Le Céret	Barrage de Roucarié dans le département du Tarn-et-Garonne (exclu)
La Vère	Barrage de Fourogue dans le département du Tarn-et-Garonne (exclu)
Le Tarn	Barrage de la Bourélie dans le département du Tarn-et-Garonne (exclu)
Le Dadou	Barrage de Rassisse dans le département du Tarn-et-Garonne (exclu). L'Argos, et le Nandou, affluents rive droite du Dadou, sont exclus du périmètre de l'Unité de Gestion de l'anguille
L'Agout	Barrage de Record dans le département du Tarn-et-Garonne (exclu) Le Thoré, le Barnazobre, le Sor, affluents de l'Agout, sont exclus du périmètre de l'Unité de Gestion de l'anguille
Le Girou	Confluence avec la Vindeline (exclue)
L'Hers mort	Confluence avec le Marès (exclue)
L'Hers vif	Prise d'eau de Montbel dans le département de l'Ariège (exclue) La Vixiège, le Touyre, le Douctouyre, affluents de l'Hers vif, sont exclues du périmètre de l'Unité de Gestion de l'anguille
L'Ariège	Barrage de Labarre dans le département de l'Ariège (exclu)
La Garonne	Barrage de Carbonne dans le département de la Haute-Garonne (exclu)
La Louge	Confluence avec la Nère (exclue)
La Save	Confluence avec la Bernesse (exclue)
La Gesse	Confluence des Carretès (exclue)
La Gimone	Prise de l'Arratz département des Hautes-Pyrénées
Le Gers	Confluence avec le Cier (exclue)
La Petite Baise	Confluence avec la Sole (exclue)
La Baïsole	Confluence avec le Laspère (exclue)
La Baise	Confluence avec le Lizon (exclue)

ARTICLE 3 - En dehors des limites de l'unité de gestion de l'anguille telle que définie ci-avant, la pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) est interdite.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur interrégional de la mer sud-atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet de région,